

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LOIRET AFFINAGE

Les Stations
RN 7
45210 FONTENAY SUR LOING

Références : VAT20230067
Code AIOT : 0010001306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement LOIRET AFFINAGE implanté Les Stations RN 7 45210 FONTENAY SUR LOING. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRET AFFINAGE
- Les Stations RN 7 45210 FONTENAY SUR LOING
- Code AIOT : 0010001306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société LOIRET AFFINAGE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2012, complété le 02/12/2014 et le 24/12/2019.

Les principales activités exercées sur le site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- rubrique 3250-3c (autorisation) : Production, transformation des métaux et alliages non ferreux (autres que plomb et cadmium), fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, pour une capacité de production autorisée de 60 t/j ;
- rubrique 2713-1 (enregistrement) : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface autorisée de 10 000 m².

Le site est soumis à la directive dite IED, au regard du classement sous la rubrique 3250 précitée. Le BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) est associé à cette rubrique. Un arrêté complémentaire pour la mise en conformité IED a été publié le 24 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets atmosphériques
- Suites des précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Matériel de contrôle interne des rejets	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Fréquence de contrôle de rejets atmosphérique	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 9.2.3.2	Inspection du 22 octobre 2020	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de contrôle de rejets atmosphérique	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.4	/	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.2	/	Sans objet
3	Quantités maximales rejetées	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suites des précédentes inspections	Autre du 07/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé par l'inspection un écart sur les équipements d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de contrôle de rejets atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle semestriel et continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité de cette autosurveillance est définie a minima dans le tableau suivant :
Référence du point rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)
Paramètres : NOx, exprimés en équivalent NO2 ; Fluorures gazeux, exprimés en HF ; Chlorures gazeux, exprimés en HCl ; Cl2 (chlore) ; COV totaux ; Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg) ; Mercure et ses composés, exprimés en Hg ; Dioxines et furannes (PCDD/F) Fréquence contrôle interne : Sans objet
Pour l'ensemble des paramètres précités Fréquence contrôle externe par un organisme extérieur : Semestrielle : si les résultats semestriels sont satisfaisants au moins 2 fois de suite, la fréquence peut être allongée à un an (après accord de l'inspection des installations classées). Toutefois, en cas de résultats annuels non satisfaisants, la fréquence est ramenée à 6 mois.
Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : L'inspection consulte les rapports suivants : # Rapport 1er semestre 2021 - PREVENT'AIR suite à l'intervention des 7 et 8 avril 2021 # Rapport 2ème semestre 2021 - PREVENT'AIR suite à l'intervention des 12 et 13 octobre 2021 # Rapport 1er semestre 2022 - KALI'AIR suite à l'intervention du 27 au 28 avril 2022
L'exploitant indique que les mesures de contrôle au titre du second semestre 2022 ont été réalisées les 27 et 28 octobre 2022.
La fréquence réglementaire de contrôle est respectée. Le contrôle concerne l'ensemble des paramètres prescrits.
Les mesures sont bien réalisées par un organisme extérieur. A noter que pour les mesures 2021, la société PREVENT'AIR a délégué les mesures à la société SOCOR AIR. La société SOCOR AIR justifie d'un agrément COFRAC pour l'ensemble des paramètres exigés à l'exception des COV et des métaux suivants : Al, Zn, Fe et Mg. L'exploitant n'a pas d'explication sur le défaut d'agrément sur ces paramètres.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à l'agrément des prestataires qu'il mandate pour réaliser ses contrôles réglementaires.
La société KALI'AIR, mandatée au titre de l'année 2022, dispose des agréments pour l'ensemble des paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³) Poussières = 5 NOx, exprimés en équivalent NO ₂ = 100 Fluorures gazeux, exprimés en HF = 1 Chlorures gazeux, exprimés en HCl = 5 Cl ₂ (chlore) = 1 COV totaux = 30 Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg) = 5 Mercure et ses composés, exprimés en Hg = 0,05 Dioxines et furannes = 0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : L'ensemble des paramètres mesurés lors des campagnes semestrielles 2021 et lors de la campagne du 1er semestre 2022, exprimés en concentration instantanée, sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites. En revanche l'inspection relève que la vitesse d'éjection au droit de la cheminée est inférieure à la valeur minimale de 8 m/s dans la section de mesure, pour le contrôle réalisé au 1er semestre 2021. L'exploitant n'a pas d'explication qui justifierait un mode de fonctionnement particulier de ses installations à la date de réalisation des mesures. L'inspection constate que les autres paramètres mesurés lors de cette campagne sont nettement inférieurs aux VLE. Par ailleurs, ce défaut de vitesse d'éjection ne se retrouve pas lors des contrôles suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flux maximum pour les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Flux maximal (kg/h) Poussières = 0,65 NOx, exprimés en équivalent NO ₂ = 13 Fluorures gazeux, exprimés en HF = 0,13 Chlorures gazeux, exprimés en HCl = 0,65 Cl ₂ (chlore) = 0,13 COV totaux = 3,9 Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg) = 0,65 Mercure et ses composés, exprimés en Hg = 0,0065 Dioxines et furannes (PCDD/F) = 0,013 mg I-TEQ/h
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Lors des campagnes semestrielles 2021 et lors de la campagne du 1er semestre 2022, l'ensemble des paramètres ramenés en flux respectent les valeurs limites d'émissions prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matériel de contrôle interne des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La surveillance interne en continu du paramètre poussières est effectuée par un opacimètre répondant à la norme EN 13284-2 définie par le BREF NFM, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : (C1) L'opacimètre en charge de contrôler les rejets atmosphériques de l'établissement ne répond pas à la norme EN 13284-2
Observations : L'opacimètre en place n'est pas conforme à la norme EN 13284-2. L'équipement ne permet pas une mesure du débit, des paramètres température, pression et taux d'humidité, nécessaires pour établir une valeur normée en concentration et en flux.
L'exploitant présente un devis pour l'acquisition d'un nouvel équipement auprès de la société, signé par Loiret Affinage. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que cet équipement est conforme à la norme EN 13284-2. Le devis est établi auprès de la société SICK. Il n'inclut pas le renouvellement de la baie, le fournisseur ayant indiqué que l'AMS en place est compatible avec le nouvel équipement.
L'inspection rappelle à l'exploitant que l'échéance de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019 est échue au 24/12/2022.
A la suite du présent contrôle, par courriel du 11/01/2023, l'exploitant a informé l'inspection que l'équipement visé dans le devis initial ne répondait pas à la norme EN 13284-2. Un nouvel équipement a été commandé (devis du 09/01/2023 de la société SICK, avec la mention bon pour accord et la signature du Directeur d'exploitation de l'établissement Loiret Affinage).
L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'importance d'accompagner le renouvellement de l'équipement d'une formation adaptée du personnel en charge du suivi du nouvel équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence de contrôle de rejets atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle semestriel et continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité de cette autosurveillance est définie a minima dans le tableau suivant :
<p>Référence du point rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)</p> <p>Paramètre : Poussières</p> <p>Fréquence contrôle interne : Continu</p> <p>Constats : (C2) L'exploitant n'effectue pas une autosurveillance en continu de ses rejets atmosphériques de poussières (en concentration instantanée et en flux)</p> <p>Observations : L'exploitant ne dispose d'aucun certificat QAL2, QAL3 ou de contrôle qualité annuel (AST) pour son opacimètre d'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques de l'établissement. De fait, il n'est pas capable de justifier de la justesse et de la représentativité des données d'autosurveillance issues de son analyseur en continu.</p> <p>L'exploitant déclare que l'opacimètre en place ne donne qu'une information relative, graduée en chiffre entier selon une échelle de 1 à 5.</p> <p>L'équipement ne permet pas de réaliser une mesure des concentrations en instantané et en flux, au droit de son point de rejet n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)</p> <p>L'exploitant précise que, de manière empirique, il retient une valeur de seuil d'alerte de 3, à partir de laquelle il procède au nettoyage de la sonde positionnée en haut de la cheminée de rejet.</p> <p>En cela, cet équipement ne répond pas à l'obligation d'une mesure de la concentration en continu des poussières dans les rejets atmosphériques de l'établissement à la cheminée de la centrale de dépollution.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure présenter un certificat QAL 1.</p> <p>L'inspection interviewe le responsable qualité environnement du site sur les conditions de collecte des données déclarées annuellement dans la base GEREP. Ce dernier présente à l'inspection la fiche qu'il tient à jour (ou le responsable de production en son absence). Les relevés sont réalisés quotidiennement (5 jours sur 7) le matin (pour mémoire, les fours sont relancés le dimanche à 23h00, et maintenus jusqu'au samedi 13h00). Les déclarations GEREP ne sont pas fondées sur le contrôle interne en continu mais sur une extrapolation des contrôles externes semestriels. Les valeurs sont recalculées sur la base des temps de fonctionnement des installations. L'inspection rappelle que l'objet des contrôles par un organisme externe agréé sont de détecter une éventuelle dérive dans le suivi en continu des rejets d'une installation. Ils n'ont pas vocation à s'y substituer qui plus est compte tenu de la variabilité des coulées effectuées par l'établissement qui sont de nature à faire évoluer les conditions de rejet atmosphérique.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> <p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Suites des précédentes inspections

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Suites
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Canevas en annexe
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Se reporter au canevas en annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : (C3) Le plan des réseaux n'est pas tenu à jour.
Observations : Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour à la suite de la réfection de la zone de réception des déchets d'aluminium et des moyens de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin étanche, vanne d'isolement, séparateur d'hydrocarbures, zone d'infiltration, etc.)
L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux pour correspondre à la réalité des travaux effectués.
Ce plan doit être tenu à la disposition du SDIS 45 en cas d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de PZ4
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 22 octobre 2020
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 piézomètres suivants : - [...] - PZ4 (aval du bassin d'infiltration)
Constats : (C4) L'exploitant n'a pas mis en place de piézomètre Pz4. Il doit justifier que le forage de l'établissement répond à l'objectif de surveillance des eaux souterraines en aval de la zone d'infiltration des eaux pluviales collectées au droit de l'établissement.
Observations : L'exploitant n'a pas mis en place de piézomètre en aval du bassin d'infiltration. L'exploitant s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un tel ouvrage compte tenu de la présence du forage. L'exploitant doit justifier que le forage, compte tenu de son positionnement, de ses caractéristiques techniques et de son état, répond aux objectifs de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du drain d'infiltration des eaux souterraines. Dans l'attente, l'écart est maintenu (écart à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2012 et au chapitre 9 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2019 qui accorde une échéance maximale de réalisation au 30/06/2020).
L'inspection rappelle que la création d'un piézomètre Pz4 en aval du bassin d'infiltration été repris au point 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2021 avec un délai maximal de mise en œuvre de 8 mois à compter de la notification de l'acte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours